

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-19 du 3 janvier 1948 portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-19 du 3 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir cumulativement avec leur emploi normal les fonctions de juges de paix à attributions correctionnelles limitées prévues par le décret du 9 novembre 1946 susvisé, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité forfaitaire annuelle de 12.000 F.

Cette allocation n'est acquise que pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales susvisées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Eaux et forêts

ARRETE N° 70 Cab. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 mai 1946 complétant le décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des eaux et forêts promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-20 du 3 janvier 1948 complétant l'acte validé dit décret du 3 juillet 1944 relatif au personnel des eaux et forêts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-20 du 3 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant classification de ce personnel dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 27 mai 1946 complétant par des dispositions transitoires le décret du 3 juillet 1944 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'acte dit décret du 3 juillet 1944, portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 est complété comme suit :

« Art. 3. —

« Les présentes dispositions entraîneront le reclassement des officiers des eaux et forêts remplissant les conditions de recrutement ci-dessus prévues.

« Pourront également bénéficier dudit reclassement les officiers entrés dans le cadre avant la promulgation du présent texte et originaires de l'école secondaire

des Barres s'ils sont sortis de cet établissement dans le premier tiers de leur promotion ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Chasse

DECRET n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du Togo du 16 décembre 1947; page 1117, 2^e colonne,

Lire :

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères

Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).
Gorille, *Gorilla gorilla* (Savage et Wymman).
Chimpanzé, *Pan troglodytes* (Linné).
Ane sauvage *Equus asinus somalicus* (P.-L. Sclater).
Oryctérope *Orycteropus afer* (Pallas).
Rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum* (Burchell).
Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).
Rhinocéros noir, *Diceros bicornis* (Linné).
Hippopotame nain, *Chaeropsis liberiensis* (Morton).
Eléphant (pointes de moins de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
Eléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).
Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).
Tous les Lemuriens de Madagascar, *Makis*, *Propithecques*, *Indris*, *Avahis*, *Chirogales*, *Aye aye*.

Oiseaux

Messenger serpentinaire, *Sagittarius serpentarius* (Miller).
Bec en sabot, *Balaeniceps rex* (Gould).
Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).
Tous les Vautours.
Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

Mammifères

Oréotrague sauteur, *Oreotragus oreotragus* (Zimmermann).
Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).
Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).
Eléphant (pointes de plus de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
Mouflon à manchettes *Ammotragus lervis* (Pallas).
Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).
Oryx, *Aegoryx algazel* (Oken).
Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).
Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).
Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).
Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).
Elan de Derby, *Taurotragus derbianus* (Gray).
Situtunga, *Limnotragus spekei* (Sclater).
Bongo, *Boocercus eurycerus* (Ogilby).
Singes colobes, Genre *Colobus* (Illiger).
Céphalophe à dos jaune, *Cephalopus sylvicultor* (Afzelius).
Pangolins, Genres *Smutsia*, *Uromanis*, *Phalaginus*.
Dugong, *Halicore dugong* (Erxleben).
Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

Oiseaux

Héron garde-bœufs, *Bubulcus ibis* (Linné).
Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).
Aigrette intermédiaire, *Mesopheyx intermedia* (Wagler).
Grande aigrette, *Casmerodius albus mela norhynchus* (Wagler).
Autruche, *Struthio camelus* (Linné).
Marabout, *Leptoptilus crumeniferus* (Lesson).
Grand calao d'Abyssinie, *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert).
(Le reste sans changement).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 781 CD. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (art. 388 et s.);

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 réglementant la taxe de transactions;